

Arrêt

n° 351 317 du 10 août 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. H.G. SOETAERT
Avenue de Selliers de Moranville, 84
1082 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2026, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 4 décembre 2025 et notifiée le 5 janvier 2026.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 janvier 2026 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me T. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKÇA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 6 octobre 2022, la requérante a introduit une demande de visa regroupement familial en tant que conjointe de [M.R.], de nationalité belge, laquelle a été rejetée en date du 31 mars 2023.

1.2. Le 11 août 2023, elle a introduit une demande de visa pour raisons humanitaires afin de rejoindre son époux [M.R.].

1.3. En date du 4 décembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

Considérant que Madame [E.B.F.], née le [...] à Midar, de nationalité marocaine, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre son époux, Monsieur [R.M.], né le [...] à Midar, de nationalité belge ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de prendre sa décision en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. CCE, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/III ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant que Madame [E.B.F.] produit un acte testimonial de persistance de mariage dressé par le tribunal de 1ère Instance de Nador le 16/09/2025 ; que cet acte atteste que la relation matrimoniale persiste entre l'intéressée et le regroupant et que ces derniers demeurent à la même adresse depuis leur acte de mariage le 01/09/1979 ;

Considérant que la demande est étayée de captures d'écran WhatsApp ;

Considérant que pour prouver sa dépendance financière, l'intéressée produit une attestation de revenu et une attestation de non-imposition relatives à l'année 2023 ainsi que des preuves de transferts d'argent à son bénéfice ;

Considérant que l'intéressée produit un passeport sur lequel est apposé plusieurs cachets d'entrée et de sortie vers/de Nador, ainsi que des confirmations de réservation de voyage entre Bruxelles et Nador ;

Considérant que 2 voisines de Madame [E.B.F.], dans son pays de résidence, produisent leur témoignage en faveur du regroupement de l'intéressée avec sa famille en Belgique ;

Considérant que la demande comporte plusieurs documents médicaux relatifs à l'état de santé du regroupant et à celui du père de l'intéressée ; que ceux-ci ne seraient plus à même, pour des raisons de santé, de rendre visite à la demandeuse au Maroc ;

Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant que l'intéressée est majeure ; que la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après Cour CEDH) a déjà jugé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ; que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a quant à lui déjà jugé que dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications apportées à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant ;

Considérant qu'en l'occurrence, afin de démontrer entretenir des contacts réguliers et constants avec le regroupant, la demandeuse produit des captures d'échanges WhatsApp et des confirmations de voyage à destination de Nador où réside l'intéressée ; que les [relevés] WhatsApp ne constituent pas des preuves pertinentes et formelles de contacts réguliers et constants et n'explicitent pas l'identité des correspondants, la nature de la relation et des échanges ; que les titres de voyage à destination de Nador n'attestent pas une dépendance affective autre que des liens affectifs normaux ;

Considérant que si la demandeuse démontre bénéficier d'un soutien financier du regroupant et de sa famille en Belgique, celle-ci ne prouve aucunement que cette aide financière ne lui est pas suffisante pour vivre dans des conditions décentes ;

Considérant que l'acte testimonial produit atteste que la relation matrimoniale persiste entre l'intéressée et le regroupant et que ces derniers demeurent à la même adresse depuis leur acte de mariage le 01/09/1979 ; que le document atteste qu'il n'y a jamais eu interruption de cohabitation entre Madame [E.B.F.] et le regroupant ; qu'ainsi l'intéressée démontre qu'elle n'est pas isolée dans son pays de résidence, à savoir le Maroc ; qu'au contraire, elle bénéficie de l'accompagnement et du soutien de Monsieur [R.M.] ; qu'en outre, si le regroupant se retrouve en Belgique, c'est suite à un RGF avec un belge-ascendant et en l'occurrence sa fille [K.] le 27/08/2010 alors qu'il a contracté mariage le 01/09/1979 ; que dans ces circonstances, il apparaît que le regroupant s'est de son plein gré isolé en Belgique tout en sachant pertinemment que Madame [E.B.F.] n'entrait pas dans les conditions pour bénéficier du droit au regroupement familial ; que les intéressés savaient donc parfaitement que leur situation hypothéquait d'emblée la poursuite de leur mariage en Belgique au regard de la loi du 15 décembre 1980 ; qu'or l'introduction d'une demande de visa humanitaire ne peut viser à contourner délibérément les dispositions en vigueur en matière de droit au regroupement familial ;

Considérant que l'intéressée ne produit aucun élément démontrant l'existence de menaces personnelles quant à sa vie ou son intégrité physique ou morale dans son pays de résidence, à savoir le Maroc; qu'en conséquence, la demandeuse ne démontre pas in concreto l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant qu'afin d'appuyer sa demande, la demandeuse produit un témoignage rédigé par des voisins dans lequel ces dernières affirment la nécessité que l'intéressée rejoigne sa famille en Belgique ; que cependant, il apparaît que ce document constitue un témoignage de nature privée ne présentant aucune garantie quant à la sincérité de son auteur et aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ; qu'en conséquence, ce témoignage présente une force probante trop limitée pour accréditer l'aspect humanitaire de sa demande ;

Considérant que si l'intéressée produit des documents médicaux relatifs à l'état de santé du regroupant ; qu'aucun de ces documents n'attestent que les soins médicaux dont il bénéficie ne sont pas disponibles au Maroc ;

Considérant que Madame [E.B.F.] ne démontre aucunement l'existence d'une vie familiale effective avec son père qui réside en Belgique ; qu'en tout état cause, elle a créé sa propre cellule familiale ; que les documents médicaux relatifs à son père ne contredisent en rien les constats dressés supra, qui relèvent du caractère humanitaire de la demande ;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressée n'est en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-avant ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à Madame [E.B.F.] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de :

L'article 22bis de la Constitution belge ;

L'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Les articles 9 et 62 de la [Loi] ;

La Convention belgo-marocaine relative à l'emploi en Belgique de travailleurs marocains, signée à Bruxelles le 17 février 1964, approuvée en droit interne par la loi portant approbation des accords bilatéraux relatifs à l'emploi de travailleurs étrangers , notamment en ce qu'elle consacre un mécanisme de réunification familiale au bénéfice des travailleurs marocains établis ;

De l'erreur manifeste d'appréciation ;

Des principes généraux de bonne administration, et plus particulièrement du devoir de minutie et de l'obligation d'examen concret ;

Du détournement de pouvoir ».

2.2. Elle rappelle « 1.Article 62 de la [Loi] L'article 62, § 2, de la [Loi] prévoit que : « Les décisions administratives sont motivées. Les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'État s'y opposent. » La jurisprudence rappelle que l'obligation de motivation formelle impose à l'autorité administrative d'exposer, de manière intelligible, les raisons de droit et de fait qui fondent sa décision. Si cette obligation n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'administré des raisons ayant déterminé l'acte attaqué, au moyen d'une motivation qui réponde, fût-ce implicitement mais certainement, aux arguments essentiels (Cf notamment CCE, n° 173.994, 2 septembre 2016). Cette obligation doit, en outre, permettre au destinataire de connaître les raisons sur lesquelles l'autorité se fonde en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement suivi, afin de permettre l'exercice utile du recours et le contrôle par le juge (Cf notamment CCE, n° 173.994, 2 septembre 2016). Votre Conseil sanctionne ainsi les motivations qui se bornent à une position de principe, déduite d'une jurisprudence générale, sans qu'il apparaisse que les éléments concrets invoqués aient été effectivement appréciés : une telle motivation est insuffisante et ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne sont pas jugés de nature à emporter une décision favorable (CCE, n° 104.211, 31 mai 2013). 2. Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (articles 2 et 3) L'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 impose la motivation formelle des actes administratifs. L'article 3 précise que cette motivation doit être adéquate. La jurisprudence administrative constante rappelle que la motivation formelle vise à informer l'administré des raisons qui déterminent l'acte attaqué, de manière à permettre à l'intéressé de comprendre la décision, de la contester utilement, et au juge d'exercer son contrôle. À cet égard, l'autorité doit répondre, fût-ce implicitement mais certainement, aux arguments essentiels (Cf notamment CCE, n° 173.994, 2 septembre 2016). Il est également précisé que le caractère « adéquat » de la motivation implique une motivation en droit et en fait proportionnée à la portée de la décision

prise (Ibidem). En ce sens, la motivation formelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision (Cf notamment CCE, Assemblée générale, n° 116.000, 19 décembre 2013). La jurisprudence du Conseil d'État rappelle encore que l'étendue de la motivation doit être proportionnelle à l'importance de la décision prise, et qu'une motivation par référence n'est admissible que si la substance du document est rapportée dans l'acte, ou si celui-ci est annexé, ou si le destinataire en a eu connaissance au plus tard au moment de la notification (C.E., n° 216.482, 24 novembre 2011).

3. Principe général de bonne administration : devoir de prudence et de minutie. Le principe général de bonne administration impose à l'administration de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de procéder à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire. Votre Conseil rappelle que ce principe implique une obligation de minutie et de soin : aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances ; ce devoir de prudence et de minutie oblige l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de statuer en pleine connaissance de cause (C.E., n° 221.713, 12 décembre 2012, cité et repris par CCE, n° 293.591, 1er septembre 2023). Le Conseil rappelle que, lorsqu'une disposition confère à l'administration un large pouvoir d'appréciation, cette latitude ne dispense nullement l'autorité de motiver sa décision et de la justifier adéquatement ; au contraire, l'existence d'un pouvoir d'appréciation appelle un contrôle rigoureux du respect des exigences de motivation et de l'adéquation des motifs retenus (CCE, n° 173.994, 2 septembre 2016). Plus précisément, il ressort de cet arrêt que : « ... la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation [...] ; le Conseil considère cependant que, lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement » (CCE, n° 173.994, op cit). Lorsque l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, cette latitude n'a pas pour effet de relâcher ses obligations ; au contraire, elle implique un exercice effectif de ce pouvoir, lequel suppose un examen sérieux, complet et minutieux du dossier et une décision adoptée en pleine connaissance de cause. Le Conseil d'État rappelle ainsi qu'« aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire », ce principe correspondant à un devoir de prudence et de minutie obligeant l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier (C.E., n° 221.713, 12 décembre 2012). Dans le même sens, il ressort de la jurisprudence du Conseil d'État que l'autorité administrative est tenue à un contrôle de proportionnalité entre, d'une part, la limitation apportée par la mesure administrative à l'exercice d'une liberté et, d'autre part, les nécessités du but poursuivi ; doit être annulé l'acte qui emporte une restriction hors de toute proportion avec le but visé (C.E., 29 avril 2008, n° 182.593, De Mol et Meurant ; C.E., 12 janvier 2009, n° 189.409, Zusters Van Liefde Te Heule).

4. Article 9 de la [Loi]. L'article 9 de la [Loi] dispose que : « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6 l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. » La demande introduite sur pied de l'article 9 appelle une décision qui doit être motivée et qui, lorsqu'elle concerne la vie familiale, doit se concilier avec les exigences du droit au respect de la vie privée et familiale. Cette appréciation ne peut être purement abstraite ou stéréotypée : le magistrat contrôle que la décision fait apparaître un raisonnement permettant de comprendre pourquoi les éléments invoqués ne sont pas retenus, ce qui renvoie directement à l'exigence de motivation et à l'interdiction des décisions de principe (CCE, n° 104.211, 31 mai 2013 – annulation lorsque la motivation ne révèle aucune appréciation des éléments particuliers et apparaît comme une décision de principe).

5. Article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. L'article 8 CEDH garantit le droit au respect de la vie privée et familiale. Toute ingérence doit être prévue par la loi, poursuivre un but légitime et être nécessaire dans une société démocratique. La Cour européenne rappelle que la protection de l'article 8 implique une appréciation concrète des liens et de la situation, et surtout une mise en balance circonstanciée des intérêts en présence. Elle censure l'absence d'une telle mise en balance : lorsqu'il n'apparaît pas que les autorités internes ont procédé à un examen suffisamment concret, la violation est constatée (CEDH, Makdoudi c. Belgique, 18 février 2020 : exigence d'une « mise en balance circonstanciée des intérêts en cause », et critique de l'absence d'une telle mise en balance). La jurisprudence rappelle également que la notion de « vie familiale » se détermine sur base de la réalité de liens personnels suffisamment étroits, l'existence et l'intensité de ces liens s'appréciant au regard des circonstances factuelles. En outre, lorsque l'article 8 est invoqué sous l'angle des obligations positives, l'analyse suppose de vérifier si la vie familiale peut raisonnablement être poursuivie ailleurs, et s'il existe des obstacles à une vie familiale dans l'État d'origine (Méthode d'examen des obligations positives : obstacles à mener la vie familiale dans le pays d'origine). Enfin, la Cour et le Conseil rappellent que l'existence d'une vie familiale est présumée entre époux et entre parents et enfants mineurs (Présomption de vie familiale).

6. Article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. L'article 7 de la Charte prévoit : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications. » L'article 7 consacre, dans l'ordre juridique de l'Union, une protection équivalente au droit garanti par l'article 8 CEDH, et renforce l'exigence d'un examen individualisé et proportionné lorsque la décision affecte l'unité

familiale. Dans le contentieux, il est usuel de l'invoquer en parallèle de l'article 8, la grille d'analyse reposant sur les mêmes notions de vie familiale, de mise en balance et de proportionnalité (interprétation conjointe Charte/CEDH). 7. Principe : mise en balance et contrôle juridictionnel L'examen au regard de l'article 8 implique une mise en balance contrôlable : la Cour européenne admet une certaine marge d'appréciation des autorités nationales si celles-ci démontrent un examen suffisant et convaincant; à l'inverse, l'absence de mise en balance circonstanciée est sanctionnée (CEDH, Makdoudi c. Belgique, 18 février 2020) ».

2.3. Elle développe « 1ère branche du moyen (Violation de l'obligation de motivation formelle – défaut de minutie – erreur manifeste d'appréciation) Grievs : Dans la décision attaquée, l'Office adopte une motivation qui, au regard des exigences rappelées, apparaît insuffisamment individualisée et faiblement contrôlable, en ce qu'elle : a) Elle dévalorise, de manière générale et stéréotypée, des pièces familiales déterminantes, sans examen concret de leur contenu L'Office énonce notamment que les échanges WhatsApp « ne font pas partie des documents officiels établis » et qu'ils « ne permettent pas d'établir (...) l'existence de liens étroits et durables » ; il ajoute que les témoignages, lettres et photos sont des « documents privés » à « force probante limitée ». Une telle motivation reste au niveau d'une qualification générale (pièces « privées », « non officielles ») sans faire apparaître une analyse réelle de leur contenu, de leur cohérence interne, de leur récurrence, ni de leur convergence. Or, une décision motivée ne peut se satisfaire d'une formule de principe : si l'autorité entend écarter des pièces centrales, elle doit expliciter pour quelles raisons concrètes elles sont jugées insuffisantes, non pertinentes ou non crédibles, autrement dit, elle doit révéler ce qui, dans ces pièces, ne convainc pas. (cf également Article 8.8 C. civ. Principe « Sauf si la loi en dispose autrement, la preuve peut être apportée par tout mode de preuve. ») Alors que, précisément, lorsque le dossier repose sur un faisceau d'indices familiaux (communications, photos, attestations, échanges), l'examen attendu n'est pas celui d'une « preuve officielle » unique, mais bien celui d'une appréciation globale, circonstanciée et contextualisée du corpus transmis : la motivation doit faire apparaître que l'Office a bien pris connaissance des éléments, qu'il les a confrontés entre eux, et qu'il explique, au besoin, pourquoi leur accumulation ne suffit pas. En se limitant à une dévalorisation abstraite liée à la nature « privée » des documents, l'Office ne permet ni [à la requérante] ni au juge de comprendre en quoi le dossier aurait été effectivement examiné avec la minutie requise. Par ailleurs et conformément à l'article 8.8 du Code civil, la preuve peut, sauf exception légale, être apportée par tout mode de preuve. De plus, l'article 8.29 du Code civil admet la preuve par présomptions de fait et permet de retenir un faisceau d'indices sérieux, précis et concordants. Dès lors, l'autorité ne peut écarter des pièces au seul motif qu'elles seraient « privées » ou « non officielles », sans examen concret de leur contenu et de leur concordance. b) Elle réduit des éléments matériels (soutien, transferts, visites, etc.) à une affirmation de principe, sans articulation factuelle suffisante. La décision reconnaît l'existence de transferts d'argent, mais conclut qu'ils ne constituent pas une preuve de contacts réguliers et constants et que le soutien financier « peut s'expliquer » autrement, notamment par un soutien « moral ». Cette motivation procède par supposition et non par démonstration : le fait d'énoncer qu'un élément « peut s'expliquer » autrement ne dit rien sur les raisons positives pour lesquelles l'explication alternative serait la bonne. En pratique, une telle formule laisse subsister l'impression d'une motivation « de précaution », qui n'expose pas un raisonnement vérifiable. Alors que, lorsqu'un élément matériel est reconnu (transferts / soutien), l'autorité doit exposer ce qu'elle en fait réellement : elle doit examiner la régularité, les périodes, l'intensité, le contexte, les destinataires, ainsi que la cohérence de ces éléments avec les autres pièces du dossier. Si l'Office estime que ces transferts ne traduisent pas un soutien familial significatif ou ne permettent pas d'établir la réalité des liens, il lui appartient d'expliquer en quoi (montants jugés non significatifs, absence de continuité, caractère occasionnel, incohérence avec d'autres pièces, etc.). Une simple alternative hypothétique (« cela peut s'expliquer autrement ») ne constitue pas une motivation adéquate : elle évite précisément l'exercice que la loi impose, à savoir une appréciation motivée et contrôlable des éléments concrets. c) Elle conclut à l'absence de vie familiale effective ou à l'absence de nécessité, sans traiter explicitement des éléments essentiels invoqués (et communiqués au fil des interventions du conseil) Le grief, ici, est que la décision ne montre pas, de façon contrôlable, une prise en compte réelle des éléments essentiels, notamment ceux qui ont été réitérés et actualisés dans le cadre des interventions du conseil (ancienneté du projet familial, aggravation progressive des vulnérabilités médicales, difficulté croissante des déplacements, besoin d'assistance et d'encadrement, etc.). La décision donne l'impression de juxtaposer des constats généraux (soins possibles au pays, liens « normaux », pièces « privées ») sans démontrer que les éléments essentiels ont effectivement été intégrés dans le raisonnement. Alors que, lorsque des éléments déterminants sont soumis à l'administration, en particulier lorsqu'ils sont explicitement présentés comme tels et font l'objet de communications successives, l'autorité doit, à tout le moins, indiquer pourquoi elle les juge non déterminants et sur quelles considérations elle fonde cette appréciation. Il ne suffit pas de conclure : il faut laisser apparaître le cheminement intellectuel. Une décision n'est contrôlable que si le lecteur peut comprendre : (i) quels éléments ont été retenus, (ii) quels éléments ont été écartés, et (iii) pour quelles raisons. À défaut, l'obligation de motivation et le devoir de minutie se trouvent vidés de leur substance, et l'appréciation apparaît d'autant plus fragile qu'elle porte sur des éléments relatifs à la vie familiale et aux vulnérabilités personnelles. d) Elle omet (ou traite de manière inexacte) un élément structurant du dossier : la garantie d'indépendance financière Si l'Office a mentionné la garantie mais l'a mal qualifiée ou n'a pas répondu à sa portée (acte notarié - engagement des enfants), cela nourrit directement un moyen tiré du défaut de motivation et du

défaut de minutie, dès lors qu'il s'agit d'un élément destiné précisément à répondre au nœud du dossier (risque de charge pour les pouvoirs publics - soutenabilité). Alors que, cette garantie avait pour objet, et pour effet recherché, de fournir à l'État belge une assurance formalisée que l'admission au séjour n'entraînerait pas de charge financière, en organisant de manière anticipée la prise en charge des besoins de la requérante. Dès lors qu'un tel engagement est produit pour neutraliser une objection prévisible et récurrente dans ce type d'examen, l'autorité ne peut soit l'ignorer, soit l'évoquer de manière allusive : elle doit dire clairement ce qu'elle en retient et, si elle l'écarte, pourquoi (insuffisance, imprécision, absence de portée juridique, défaut de crédibilité, inadéquation avec la durée du séjour envisagé, etc.). À défaut d'un traitement explicite et intelligible de cet élément, la motivation ne permet pas de comprendre en quoi l'Office estime que l'équilibre matériel du projet familial ne serait pas garanti, et révèle une instruction incomplète du dossier. [...]

En définitive, la décision attaquée procède par appréciations fragmentaires et considérations générales, sans faire apparaître une mise en relation des éléments communiqués ni une appréciation globale du dossier. Elle examine les pièces de manière isolée (échanges, transferts, attestations, éléments médicaux), en les dévalorisant par catégories (« documents privés », « non officiels », « peut s'expliquer autrement »), sans expliquer pour quelle raison leur convergence, leur répétition dans le temps et leur cohérence ne permettraient pas d'emporter la conviction. Alors que le devoir de minutie et l'exigence de motivation adéquate imposent précisément que l'autorité révèle le raisonnement suivi, y compris lorsqu'il s'agit d'écarter un faisceau d'indices qui ne peut, par nature, être compris qu'au regard de l'ensemble des pièces. Il apparaît ainsi que la décision se fonde sur des hypothèses alternatives et des qualifications stéréotypées, sans révéler une appréciation individualisée, circonstanciée et contrôlable des éléments déterminants, alors même que l'existence d'un pouvoir d'appréciation commande un examen sérieux du dossier, une motivation adéquate et une prise en compte effective des éléments essentiels invoqués. Il en résulte une violation de l'obligation de motivation formelle, du devoir de minutie, et une appréciation dont la cohérence est, à tout le moins, fragilisée au regard du contrôle de légalité.

2e branche du moyen (Erreur de droit ; confusion des cadres juridiques de l'article 9 et des « circonstances exceptionnelles » ; ajout de conditions non prévues ; motivation stéréotypée) Grief (erreur de droit et glissement vers un critère inopérant dans la procédure « article 9 - visa D ») a) La décision applique (ou, à tout le moins, mobilise comme critère décisif) la notion de « circonstances exceptionnelles », alors que cette notion n'est pas le prisme pertinent d'une demande introduite à l'étranger sur la base de l'article 9, alinéa 2 La décision conclut en effet : « Au vu de l'ensemble des éléments, il n'est pas démontré que l'intéressée justifie de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 de la [Loi]. » Or comme on le sait, l'article 9 vise, en principe, la demande introduite auprès du poste diplomatique/consulaire (procédure « visa D »), tandis que la référence aux « circonstances exceptionnelles » est classiquement rattachée soit : – à l'article 9, alinéa 3 (ancienne mouture), comme exception procédurale permettant d'introduire en Belgique une demande qui aurait dû être introduite à l'étranger, lorsque des circonstances exceptionnelles rendent l'introduction à l'étranger impossible (circulaire du 19 février 2003, sur l'application de l'article 9, alinéa 3) ; – soit à l'article 9bis, § 1er, qui ouvre précisément la voie « lors de circonstances exceptionnelles » à une demande introduite en Belgique. Dès lors, ériger la « preuve de circonstances exceptionnelles » en standard d'appréciation dans une demande introduite à l'étranger sur la base de l'article 9 (visa D) revient à déplacer le dossier vers un critère qui n'est pas celui de la procédure suivie, ce qui constitue une erreur de droit (confusion de régime) et, en toute hypothèse, rend le raisonnement difficilement contrôlable au regard du contrôle de légalité. b) La décision transforme l'article 9 en « voie de contournement » du regroupement familial, en ajoutant une condition négative non prévue par le texte La décision indique : « [...] l'intéressée savait qu'elle ne remplissait pas les conditions du regroupement familial ; que la demande fondée sur l'article 9 ne peut servir à contourner délibérément les conditions prévues par la procédure de regroupement familial. » Une telle motivation est problématique en ce qu'elle substitue à l'examen propre de l'article 9 (demande d'autorisation de séjour sollicitée à l'étranger) un raisonnement de principe : dès lors qu'une voie « regroupement familial » a échoué (ou aurait été incertaine), l'article 9 serait neutralisé car « contournement ». Or, l'article 9 est précisément la base légale de principe des demandes de séjour de plus de 3 mois pour l'étranger qui ne relève pas d'un des cas de l'article 10 ou des articles 40 et suivants (et qui sollicite l'autorisation selon la voie diplomatique/consulaire) Le fait qu'une autre voie ait été tentée, ou que certaines conditions d'une autre procédure n'aient pas été remplies, ne peut, en soi, tenir lieu de motif légal suffisant dispensant l'autorité d'un examen individuel et concret des éléments invoqués au titre de l'article 9. c) Le raisonnement retenu est un raisonnement « par étiquettes » et « par principe », sans articulation juridique contrôlable entre la qualification retenue et la base légale appliquée La décision procède en outre par une série de constats qui, au fil du texte, sont utilisés pour conclure à l'absence de nécessité et à l'absence de fondement humanitaire, puis elle termine sur le critère des « circonstances exceptionnelles ». Ce enchaînement révèle un glissement : d'une part, vers une logique de « preuve impossible » (dévalorisation globale de catégories de pièces), d'autre part, vers une logique d'exclusion (« contournement »), enfin, vers une conclusion (« circonstances exceptionnelles ») qui renvoie à un cadre distinct (art. 9, al. 3 / art. 9bis) tel qu'il ressort des textes et de la pratique rappelée officiellement. En définitive, la décision attaquée procède par glissements normatifs et affirmations de principe : elle traite l'article 9 comme une voie « résiduelle » suspecte de contournement du regroupement familial, et elle conclut sur l'absence de « circonstances exceptionnelles » alors que cette notion renvoie, dans les textes et la pratique rappelée, à d'autres cadres (article 9, alinéa 3 / article 9bis) Il en résulte une erreur de droit, une

confusion de régime et, corrélativement, une motivation qui ne permet pas de contrôler que l'autorité a statué sur la demande dans le cadre juridique exact et selon un raisonnement juridiquement pertinent et vérifiable.

3e branche du moyen (Violation de l'article 8 CEDH - défaut de mise en balance réelle - contrôle renforcé en présence d'un pouvoir d'appréciation - violation de l'article 62 de la [Loi]) Il convient, en premier lieu, de rappeler que la situation concerne un couple marié, de sorte que la relation relève, par nature, de la vie familiale protégée par l'article 8 CEDH. À cet égard, le Conseil du contentieux des étrangers rappelle lui-même, dans ses considérations générales relatives à l'article 8, que la "présomption" de vie familiale existe à tout le moins lorsqu'un lien familial juridiquement établi est démontré, et qu'un examen rigoureux s'impose lorsque l'autorité entend écarter la réalité d'une vie familiale alléguée. . En l'espèce, cette vie familiale est d'autant plus caractérisée que tout le noyau familial se trouve aujourd'hui en Belgique : l'époux, les enfants, les petits-enfants, ainsi que la famille d'origine de Madame, dont son père. La séparation géographique qui a perduré n'est pas l'expression d'un "choix de vie", mais le résultat de contraintes concrètes, liées notamment à la nécessité d'organiser d'abord l'installation et la scolarisation des enfants, Madame s'étant maintenue au Maroc afin d'assurer la continuité du cadre familial avant une réunification réalisable et durable. Or, le refus querellé ne se limite pas à maintenir une distance temporaire : il tend à consacrer une séparation pratiquement irréversible au regard des vulnérabilités médicales invoquées et de l'impossibilité croissante, pour le regroupant, d'effectuer des déplacements. Dans un tel contexte, la balance exigée par l'article 8 ne peut être purement théorique (du type "la vie familiale peut se poursuivre ailleurs" ou "par des visites"), dès lors que les alternatives deviennent, en pratique, irréalistes. C'est précisément dans ces hypothèses, lorsque l'atteinte est potentiellement durable et lourde, que l'on attend de l'autorité qu'elle fasse apparaître, de manière individualisée et contrôlable, le raisonnement de proportionnalité. Cette exigence est renforcée par la nature même de la décision : en matière d'article 9, l'administration statue dans un champ où elle dispose d'un pouvoir d'appréciation ; or cette latitude n'allège pas ses obligations, mais impose au contraire qu'elle motive et justifie adéquatement sa décision. Votre Conseil l'énonce explicitement : l'Office dispose d'un "large pouvoir d'appréciation", tout en demeurant "tenu de motiver sa décision et de la justifier adéquatement" (CCE, 2 septembre 2016, n° 173.994). La même interprétation est affirmée par la Cour constitutionnelle : si le législateur (et, partant, l'autorité chargée de mettre en œuvre la politique d'immigration) dispose d'une large marge d'appréciation, celle-ci doit s'exercer dans le respect des garanties liées à la vie privée et familiale, ce qui implique un contrôle rigoureux lorsque l'atteinte à la vie familiale est au cœur du litige (C. const., 26 septembre 2013, arrêt n° 121/2013, points B.52.1 à B.52.3). Dans ce cadre, l'article 62 de la [Loi] rappelle l'exigence de motivation des décisions administratives ; la jurisprudence de votre Conseil reprend expressément que "suivant son article 62 § 2, 'les décisions administratives sont motivées'", en lien direct avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle. La motivation doit donc permettre de vérifier que l'autorité a réellement mis en balance l'intérêt de l'État (contrôle de l'immigration) et l'intérêt concret des requérants à vivre leur vie familiale en Belgique, au regard de l'ensemble des circonstances pertinentes (ancienneté et réalité du lien conjugal, ancrage familial en Belgique, impossibilités médicales, conséquences pratiques d'un refus). À titre de rappel de principes (sans confusion des régimes), il peut en outre être utile de replacer l'examen dans un arrière-plan normatif qui met l'accent sur l'unité familiale et la prise en compte des situations de dépendance : la Cour constitutionnelle rappelle, en référence à la directive 2004/38/CE, que le droit de séjour des membres de famille et, plus largement, l'examen de certaines situations particulières, s'inscrivent dans une logique de protection de la vie familiale et de prise en compte d'éléments de dépendance (C. const., arrêt n° 121/2013, point B.32.2). De même, la Convention belgo-marocaine peut être citée comme texte d'arrière-plan traduisant, historiquement, une politique de facilitation de la réunion familiale, puisqu'elle prévoit la faculté pour les travailleurs marocains occupés et établis en Belgique de se faire rejoindre par leur famille, comprenant notamment l'épouse (Convention belgo-marocaine, art. 13). En définitive, dès lors qu'il existe (i) une vie familiale particulièrement caractérisée du fait du mariage et de l'ancrage de toute la famille en Belgique, (ii) une décision prise dans un champ où l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation impliquant une motivation renforcée, et (iii) un impact direct sur l'exercice concret — et potentiellement durable — de la vie conjugale et familiale, la décision attaquée ne peut se satisfaire de considérations générales : elle doit faire apparaître une mise en balance réelle, individualisée et contrôlable, ce qui n'est pas le cas. Il en résulte une violation de l'article 8 CEDH, de l'article 62 de la [Loi] et, corrélativement, du devoir de minutie et des exigences de motivation en présence d'un pouvoir d'appréciation ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, concernant le détournement de pouvoir, le moyen unique est irrecevable dès lors que la partie requérante reste en défaut d'indiquer en quoi la partie défenderesse aurait commis un détournement de pouvoir.

3.2. Sur les trois branches réunies du moyen unique pris, le Conseil observe que l'article 9 de la Loi dispose comme suit : « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être

demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

Dans le cadre de cette disposition, le Ministre ou son délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire général pour accorder ladite autorisation de séjour de plus de trois mois. Si le Ministre ou son délégué dispose d'un tel pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a tenu compte des éléments de la cause et a motivé à suffisance que « *Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ; Considérant que l'intéressée est majeure ; que la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après Cour CEDH) a déjà jugé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ; que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a quant à lui déjà jugé que dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications apportées à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant ; Considérant qu'en l'occurrence, afin de démontrer entretenir des contacts réguliers et constants avec le regroupant, la demandeuse produit des captures d'échanges WhatsApp et des confirmations de voyage à destination de Nador où réside l'intéressée ; que les [relevés] WhatsApp ne constituent pas des preuves pertinentes et formelles de contacts réguliers et constants et n'explicitent pas l'identité des correspondants, la nature de la relation et des échanges ; que les titres de voyage à destination de Nador n'attestent pas une dépendance affective autre que des liens affectifs normaux ; Considérant que si la demandeuse démontre bénéficier d'un soutien financier du regroupant et de sa famille en Belgique, celle-ci ne prouve aucunement que cette aide financière ne lui est pas suffisante pour vivre dans des conditions décentes ; Considérant que l'acte testimonial produit atteste que la relation matrimoniale persiste entre l'intéressée et le regroupant et que ces derniers demeurent à la même adresse depuis leur acte de mariage le 01/09/1979 ; que le document atteste qu'il n'y a jamais eu interruption de cohabitation entre Madame [E.B.F.] et le regroupant ; qu'ainsi l'intéressée démontre qu'elle n'est pas isolée dans son pays de résidence, à savoir le Maroc ; qu'au contraire, elle bénéficie de l'accompagnement et du soutien de Monsieur [R.M.] ; qu'en outre, si le regroupant se retrouve en Belgique, c'est suite à un RGF avec un belge-ascendant et en l'occurrence sa fille [K.] le 27/08/2010 alors qu'il a contracté mariage le 01/09/1979 ; que dans ces circonstances, il apparaît que le regroupant s'est de son plein gré isolé en Belgique tout en sachant pertinemment que Madame [E.B.F.] n'entrait pas dans les conditions pour bénéficier du droit au regroupement familial ; que les intéressés savaient donc parfaitement que leur situation hypothéquait d'emblée la poursuite de leur mariage en Belgique au regard de la loi du 15 décembre 1980 ; qu'or l'introduction d'une demande de visa humanitaire ne peut viser à contourner délibérément les dispositions en vigueur en matière de droit au regroupement familial ; Considérant que l'intéressée ne produit aucun élément démontrant l'existence de menaces personnelles quant à sa vie ou son intégrité physique ou morale dans son pays de résidence, à savoir le Maroc ; qu'en conséquence, la demandeuse ne démontre pas in concreto l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ; Considérant qu'afin d'appuyer sa demande, la demandeuse produit un témoignage rédigé par des voisins dans lequel ces dernières affirment la nécessité que l'intéressée rejoigne sa famille en Belgique ; que cependant, il apparaît que ce document constitue un témoignage de nature privée ne présentant aucune garantie quant à la sincérité de son auteur et aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ; qu'en conséquence, ce témoignage présente une force probante trop limitée pour accréditer l'aspect humanitaire de sa demande ; Considérant que si l'intéressée produit des documents médicaux relatifs à l'état de santé du regroupant ; qu'aucun de ces documents n'attestent que les soins médicaux dont il bénéficie ne sont pas disponibles au Maroc ; Considérant que Madame [E.B.F.] ne démontre aucunement l'existence d'une vie familiale effective avec son père qui réside en Belgique ; qu'en tout état cause, elle a créé sa propre cellule familiale ; que les documents médicaux relatifs à son père ne contredisent en rien les constats dressés supra, qui relèvent du*

caractère humanitaire de la demande ; Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressée n'est en mesure d'invalidier les différents constats dressés ci-avant » [le Conseil souligne], ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète ou utile.

Le Conseil relève que les diverses considérations de la partie requérante en termes de recours ne démontrent aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Le Conseil soutient que la partie défenderesse a tenu compte implicitement de la garantie notariale déposée en répondant au soutien financier.

Par rapport au reproche selon lequel la partie défenderesse aurait appliqué la notion légale de « circonstances exceptionnelles », il manque en fait. La partie défenderesse a en effet développé tout un raisonnement et en a conclu « le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à Madame [E.B.F.] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Vis-à-vis du contournement par rapport au droit au regroupement familial, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que « *c'est à juste titre et dans le cadre de sa compétence discrétionnaire, que l'autorité apprécie la nécessité de la demande de visa, soit son caractère hautement humanitaire* » et il se réfère à la motivation de l'acte attaqué.

Au sujet de la vie familiale de la requérante et de son époux, le Conseil observe que la partie défenderesse a tenu compte du manque d'intensité de leurs relations et de leur choix de vivre séparément.

Quant aux difficultés pour l'époux de la requérante de se déplacer au vu de son état de santé, le Conseil rappelle en tout état de cause que l'on se situe dans le cadre d'une demande de visa humanitaire introduite par la requérante et il considère que la motivation de la partie défenderesse suffit à écarter cet élément.

Quant à la Convention belgo-marocaine, le Conseil se rallie aux observations de la partie défenderesse dans sa note, à savoir « *S'agissant de la Convention belgo-marocaine, la partie adverse n'aperçoit pas la pertinence du grief, dès lors que la partie requérante ne prétend pas en tirer des droits, ni l'avoir même invoqué à l'appui de sa demande. Dans la mesure où ladite convention ne trouve à s'appliquer que dans des situations spécifiques limitativement énumérées, elle ne saurait servir de grille d'analyse de la demande formulée par la partie requérante, qui lui est manifestement étrangère. En tant qu'il revient à soutenir le contraire, le moyen manque en droit* ».

3.4. Les trois branches du moyen unique pris ne sont pas fondées.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix août deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,

Mme S. DANDROY,

La greffière,

S. DANDROY

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffière assumée.

La présidente,

C. DE WREEDE